
Cour du Travail de Liège - Section de Namur - 28 novembre 2006

R.G. n° 7.822/2005

Aide sociale - famille en séjour illégal - absence de proposition d'hébergement dans un centre - devoir d'information du CPAS - AR 24 juin 2004 - CA 22 juillet 2003 - article 57§2 Loi 8 juillet 1976 écarté - octroi d'une somme d'argent - confirmation du jugement dont appel

Il suffit en l'espèce de constater que le CPAS n'a jamais, au cours de la période concernée par la saisine de la Cour, enclenché la procédure permettant aux intimés, enfants et parents, d'obtenir une aide dans un centre d'accueil.

Or, ainsi que vu ci-dessus, le CPAS a l'obligation d'informer les demandeurs d'aide, qu'il s'agisse de personnes ayant droit à une aide matérielle ou de personnes ayant droit à un hébergement dans un centre d'accueil. Il n'a pas respecté cette obligation. C'est à tort qu'il reproche aux intimés de ne pas avoir introduit de demande d'hébergement dans un centre conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 24 juin 2004.

En l'absence de toute démarche diligentée sur le conseil et avec l'assistance du CPAS dont c'est la mission légale et donc en l'absence de refus d'hébergement, le droit à une aide sociale matérielle à charge du CPAS doit être reconnu dans le respect, en théorie, des principes dégagés par la Cour d'Arbitrage dans ses arrêts des 22 juillet 2003, 1^{er} octobre 2003 et 24 novembre 2004.

L'octroi d'une somme d'argent est une solution insatisfaisante dans la mesure où elle ne respecte pas strictement les orientations données par la Cour d'Arbitrage. Cette modalité d'intervention doit pourtant bien composer avec les exigences relevant de la quadrature du cercle. La somme n'est pas excessive dans la mesure où elle doit servir à couvrir les besoins de trois jeunes enfants.

L'octroi d'une aide matérielle sous forme d'une aide financière est par ailleurs légale (Cass., 23 octobre 2006, S 05.0042.F).

En cause de: Le C.PAS. de NAMUR /c. Monsieur M RI et son épouse Madame R RI agissant en leur nom et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur.

En présence de : L'ETAT BELGE

Motivation

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel et de l'intervention volontaire.

Le jugement dont appel a été notifié le 7 mars 2005. La requête d'appel a été déposée au greffe de la Cour le 31 mars 2005.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

L'intervention volontaire introduite par l'Etat belge est également recevable.

2. Les faits.

Les époux R, ci-après les intimés, sont de nationalité yougoslave. Ils introduisent une demande d'asile en Belgique le 6 décembre 2000 pour eux-mêmes et leurs trois enfants mineurs.

Un code 207 commune (en l'espèce celle de RAVELS) leur est accordé.

Le 10 avril 2002, la demande est rejetée par le C.G.R.A. et le Conseil d'Etat rejette le recours introduit le 14 avril 2004.

Une demande d'autorisation de séjour introduite le 10 octobre 2003 est encore à l'examen !

Le C.P.A.S. de RAVELS met fin à l'aide sociale.

Le 30 avril 2004, les intimés introduisent une demande d'aide sociale auprès du C.P.A.S. de NAMUR, lieu de leur résidence. Ils introduiront ultérieurement une demande identique auprès du C.P.A.S. de RAVELS.

3. Les décisions.

Par décision du 2 juin 2004, le C.P.A.S. de NAMUR rejette la demande d'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration ainsi qu'aux allocations familiales au motif que la situation administrative des intimés ne permet pas d'octroi, hormis dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Par décision du 3 août 2004, le C.P.A.S. de RAVELS prend une décision identique.

Ces deux décisions sont entreprises et l'Etat belge intervient volontairement à la cause.

4. Le jugement.

Le tribunal considère tout d'abord que le C.P.A.S. de RAVELS était territorialement compétent jusqu'au 24 juillet 2004 sur la base de la répartition des réfugiés entre les communes, le C.P.A.S. de Namur n'étant compétent que depuis l'entrée en vigueur de la loi-programme du 5 juillet 2004 modifiant la loi du 2 avril 1965.

Il écarte la demande fondée sur la régularité du séjour au motif qu'une demande d'autorisation de séjour formée sur la base de l'article 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne rend pas le séjour régulier. En l'absence d'impossibilité de retour au pays, les intimés ont perdu pour eux-mêmes le droit à une aide sociale.

Le tribunal examine ensuite le droit à l'aide dans le chef des enfants mineurs. Il opère une distinction entre la période précédant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 24 juin 2004 (11 juillet 2004) pour laquelle le droit peut être ouvert dans les limites d'un octroi aux enfants et la période suivante.

Pour la première période, aucun droit ne peut être reconnu puisque la demande n'a été introduite auprès du C.P.A.S. de RAVELS compétent que le 27 juillet 2004 alors que le C.P.A.S. de NAMUR était compétent depuis le 25 juillet.

Pour la seconde période, le tribunal estime la demande introduite auprès du C.P.A.S. de NAMUR recevable. Elle est en outre fondée parce que le C.P.A.S. n'a pas informé les intimés et leurs enfants de leurs droits à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 24 juin 2004, devoir d'information qui pèse aussi sur le C.P.A.S. dont les bénéficiaires ont introduit une demande antérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté mais qui ont introduit un recours contre la décision. Il incombait au C.P.A.S. de mettre la procédure en mouvement. Faute de préalable administratif, le C.P.A.S. doit intervenir conformément aux grandes lignes dégagées par l'arrêt du 22 juillet 2003 de la Cour d'arbitrage.

Il met hors cause le C.P.A.S. de RAVELS, condamne le C.P.A.S. de NAMUR à intervenir à dater du 25 juillet 2004 à concurrence de 841,45 € par mois (frais alimentaires pour trois enfants et frais de logement).

5. L'appel et l'intervention volontaire.

Le C.P.A.S. de Namur relève appel au motif que la loi-programme était en vigueur dès le 1^{er} janvier 2004 sans attendre l'entrée en vigueur de l'arrêté royal et que depuis lors, la mission du C.P.A.S. se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente et à constater l'état de besoin lorsque les parents n'assument pas leur devoir d'entretien à l'égard d'un mineur. C'est à un centre d'accueil d'intervenir au profit des étrangers avec mineurs. En toute hypothèse, l'octroi de l'aide devait être limitée au 11 juillet 2004, aucun reproche ne pouvant être formulé à l'encontre du C.P.A.S. au sujet d'un manque d'information en l'absence de toute instruction du Service public fédéral ou de Fedasil.

L'Etat belge estime que le C.P.A.S. de Namur était devenu compétent à dater du 14 avril 2004. Il estime que depuis le 11 juillet 2004, le système mis au point par le législateur par touches successives a été validé par la Cour d'arbitrage, l'aide aux mineurs (avec leurs parents) devant être servie dans un centre d'accueil.

6. Fondement

Il convient au préalable de noter qu'à la suite d'une nouvelle décision du C.P.A.S. de Namur prise le 4 avril 2006 avec effet au 10 janvier 2006, décision faisant l'objet d'une procédure distincte, la Cour n'est saisie que de la question d'un octroi portant sur la période allant du 8 juin 2004 au 10 janvier 2006.

En réalité, et faute d'appel incident des intimés sur la question de la compétence du C.P.A.S. de NAMUR ou de RAVELS, lequel n'est du reste pas à la cause, la saisine porte sur la période débutant le 25 juillet 2004.

La Cour doit donc examiner si, à dater du 25 juillet 2004, les intimés peuvent prétendre à une aide sociale à charge du C.P.A.S. de Namur et quel type d'aide peut leur être alloué.

6.1. Le droit à l'aide sociale à la suite d'une demande d'autorisation de séjour.

Les intimés ne soutiennent pas que l'aide sociale pourrait leur être accordée du fait qu'ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour.

Ils font uniquement observer, mais sans lien avec la demande d'autorisation de séjour, que la jurisprudence admet le droit à l'aide lorsque l'ordre de quitter le territoire ne peut être exécuté pour cause de force majeure. Ils ne font état d'aucun cas de force majeure qui les empêcheraient de retourner dans leur pays d'origine.

Dés lors, les intimés n'ont droit à aucune aide pour eux-mêmes.

6.2. Le droit à une aide sociale en faveur des enfants mineurs postérieurement au 11 juillet 2004.

Afin de bien cerner les droits et obligations des demandeurs d'aide et des C.P.A.S., il convient de rappeler l'évolution de la question.

Les textes successifs et leur interprétation.

L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 n'ouvrait expressément le droit à une aide sociale ni à l'étranger majeur en séjour illégal, ni à ses enfants mineurs. Cette disposition prévoyait que « Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ».

La Cour d'arbitrage a été saisie de l'examen de la constitutionnalité de cette disposition à l'égard de mineurs d'âge par référence à des dispositions contenues dans la Convention relative aux droits de l'enfant, dite Convention de New-York.

Par arrêts des 22 juillet 2003¹, 1^{er} octobre 2003² et 24 novembre 2004³, la Cour a considéré que l'article 57, § 2 violait les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec diverses dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce que, à l'égard de mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire du Royaume, il exclut toute aide sociale autre que l'aide médicale urgente.

Pour la Cour, il faut concilier les objectifs de la Convention avec l'objectif de ne pas inciter les adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire. Elle considère que « l'aide sociale doit pouvoir être accordée à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses. Il appartient donc au centre - sous réserve d'une intervention du législateur qui adopterait d'autres modalités appropriées - d'accorder une telle aide mais à la condition qu'elle le soit dans la limite des besoins propres à l'enfant, et sous la forme d'une aide en nature ou d'une prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide afin d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents, étant entendu que cette aide ne fait pas obstacle à ce que la mesure d'éloignement des parents et de leurs enfants soit exécutée ».

Cet arrêt n'a pas mis un terme au débat judiciaire.

D'une part, d'aucuns⁴ ont critiqué cet arrêt en considérant notamment que la Convention des droits de l'enfant ne peut avoir pour effet d'octroyer une aide à des enfants en séjour illégal hormis les hypothèses d'un mineur non accompagné ou de l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire. Les mineurs ne pourraient recevoir aucune aide et leurs parents devraient exécuter l'ordre de quitter le territoire. Il est reproché à la Cour de s'être substitué au législateur.

Cette première opinion ne peut être suivie il ne peut être reproché à la Cour d'arbitrage d'avoir fait oeuvre de législateur en proposant une solution transitoire (en attendant que le législateur intervienne) car la Cour n'a fait que poser des balises après avoir décidé que la loi était contraire à la Constitution. Une aide doit être accordée mais elle ne peut sortir d'un canevas du fait qu'elle ne concerne que les seuls enfants et ne peut servir à un détournement de la loi au profit des parents en séjour illégal lesquels ne peuvent prétendre à une aide sur le fondement de la Convention.

D'autres⁵ ont suivi la suggestion de la Cour d'arbitrage en allouant une aide spécifiquement destinée à l'enfant.

Comme l'y invitait la Cour d'arbitrage, le législateur a réagi et a modifié l'article 57, § 2 - par la loi-programme du 22 décembre 2003 (art. 483) - dont le premier alinéa du § 2 est dorénavant ainsi rédigé :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi ».

Cette nouvelle disposition- qui a fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'arbitrage⁶ dont il sera question ci-après - n'a été mise en oeuvre que par un arrêté royal du 24 juin 2004 (MB. 1^{er} juillet 2004) entré en vigueur le 11 juillet 2004, arrêté qui fait l'objet d'une requête en annulation devant le Conseil d'Etat, non vidée à ce jour. Dès lors et en l'absence de mesure d'exécution, la nouvelle législation ne peut être appliquée qu'à partir du 11 juillet 2004 même si l'article 57, § 2 a été modifié avec effet au 10 janvier 2004⁷.

En l'espèce, celle question importe peu puisque l'aide n'est accordée qu'à dater du 25 juillet 2004 et donc en toute hypothèse après le 11 juillet 2004.

L'arrêté royal lie l'octroi d'une aide - conforme à celle due sur la base du nouvel article 57, § 2, al.2 de la loi - à l'introduction d'une demande introduite par le mineur ou, en son nom, par l'un de ses parents (art.2). Il incombe alors au C.P.A.S. de proposer au mineur de se rendre dans un centre d'accueil (art.4) et l'Agence établit un projet individualisé d'accueil dans lequel une aide matérielle est assurée, aide adaptée aux besoins du mineur et indispensable à son développement (art.7).

La circulaire ministérielle du 16 août 2004 rappelle que la demande doit être introduite par le biais du C.P.A.S. de la résidence habituelle et que le C.P.A.S. doit informer les parents de la possibilité qu'ils ont d'accompagner leur

¹ C.A., 22 juillet 2003, n°106/2003, MB., 4 novembre 2003, p. 53695 et J.T.T., 2003, p.501.

² C.A., 1^{er} octobre 2003, n° 129/2003, M.B. 11 décembre 2003, p. 58780.

³ C.A., 24 novembre 2004. n°189/2004, J.T.T., 2005, p. 162.

⁴ Trib. Trav. Bruxelles, 20 novembre 2003, J.T., 2004, p. 98 et Chron .D.S., 2004. p. 270.

⁵ Trib. Trav. Bruxelles, 27 novembre 2003, Rev. dr. étr., 2003, p. 665; Trib. trav. Bruxelles, 30 septembre 2003, J.D.J., n° 231, janvier 2004, p.33 et Trib. trav. Nivelles (sect. Wavre), 26 août 2003, RG. n°1178 W 2003, dont le texte intégral est reproduit dans les actes du colloque « Les enfants et l'aide sociale », 18 septembre 2003 ; Cour Tav. Liège (sect. Namur), 13^e ch., 26 octobre 2004, R.G. n° 7.625/2004.

⁶ M.B. 5 août 2004

⁷ Cour Trav. Liège (sect. Namur), 13^e ch., 26 octobre 2004, R. G. n° 7.625/2004

⁸ Cour trav. Liège (sect. Namur), 13^e ch., 26 octobre 2004, R.G. n°7.625/2004 ; Cour Trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 16 décembre 2004. R.G. N°7.691/2004.

⁹ Cour Trav. Anvers, 16 décembre 2004, Chron. D.S., 2005, p. 174.

enfant lorsque leur présence est nécessaire au développement de l'enfant.

Force est de constater que le législateur n'a pas pris de mesures transitoires applicables lorsqu'un mineur étranger (ou ses parents en son nom) bénéficie d'une aide servie par un C.P.A.S.

De même, il n'a pas prévu la manière de faire face à la légitime demande d'aide entre le moment où le mineur étranger s'adresse au C.P.A.S. et celui où il reçoit effectivement une proposition d'hébergement dans un centre.

Jugé de ce fait que lorsque le C.P.A.S. reste en défaut de veiller à l'introduction d'une demande d'hébergement dans un centre fédéral, l'octroi d'une aide doit se poursuivre selon les modalités en vigueur avant la date de prise de cours de l'arrêté royal et ce tant que la demande n'a pas été formulée et qu'une proposition d'hébergement n'a pas été notifiée au mineur (et à ses parents), le refus de l'aide n'étant justifié que si les intéressés ont refusé une proposition d'hébergement dans un centre d'accueil⁹. Le C.P.A.S. a à cet égard un devoir général d'information, de guidance et de conseil même à l'égard de demandeurs en séjour illégal¹⁰.

L'aide reste donc due tant que le C.P.A.S. n'a pas pris de décision conforme à la procédure déterminée par l'arrêté royal¹¹. Il ne peut dès lors être considéré que depuis le 11 juillet 2004 le C.P.A.S. n'est plus compétent pour accorder toute aide¹². Tout est fonction des démarches effectuées conformément aux dispositions réglementaires. Il s'impose d'aménager une situation d'attente afin de permettre au C.P.A.S. de mettre en oeuvre la nouvelle procédure¹³.

Par contre, il a été jugé que les parents qui refusent par principe toute aide dans un centre d'accueil perdent tout droit pour leurs enfants¹⁴.

La question (cf. recours en annulation dont question ci-dessus) a alors été posée à la Cour d'arbitrage de savoir si la nouvelle législation n'était pas contraire aux dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant et de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment du fait que les parents ne voient pas leur séjour garanti par la loi dans le centre qui doit accueillir leur enfant mineur, la séparation des enfants et des parents étant contraire à ces dispositions supranationales¹⁵.

La Cour d'arbitrage a en effet été saisie d'une demande d'annulation du nouvel article 57, §2 pour cause

d'ingérence déraisonnable dans la vie privée et familiale. Elle a estimé¹⁶, conformément aux dispositions de droit international qu'elle vise, que vivre ensemble pour une famille est un élément fondamental de la vie familiale qu'un Etat doit respecter. Prévoir que l'aide matérielle indispensable au développement de l'enfant sera exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil constitue une ingérence dans la vie familiale qui doit répondre aux exigences légales de légalité et de prévisibilité posées par l'article 22 de la Constitution et en outre poursuivre un but légitime et se trouver par rapport à ce but dans un juste rapport de proportionnalité.

Or, la loi ne précise pas les hypothèses dans lesquelles la présence des parents dans le centre sera admise. La disposition est donc contraire à la Constitution (B.6) sans qu'il puisse être reproché au législateur d'avoir opté pour une aide sociale matérielle (B.7.3) pour concilier les objectifs couvrant les droits de l'enfant avec l'objectif de ne pas inciter les adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire.

Cependant, la disposition, si elle est annulée, voit ses effets maintenus jusqu'à ce que le législateur prenne d'autres dispositions avant le 31 mars 2006.

La jurisprudence est à nouveau partagée sur les conséquences à en tirer.

Il a ainsi été jugé¹⁷: que « si conformément aux articles 8 et 9 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les arrêts d'annulation de la Cour d'arbitrage ont autorité absolue de chose jugée à partir de leur publication au Moniteur belge, et si la Cour peut maintenir provisoirement les effets d'une disposition annulée, il n'en reste pas moins que cela n'est juridiquement possible qu'à l'égard d'une disposition strictement (et seulement) contraire à un texte constitutionnel, mais en aucun cas par rapport à une disposition qui serait aussi ou en même temps contraire à un texte supranational directement applicable, tel que la Convention européenne des droits de l'homme en son article 8. Raisonner en sens contraire irait à l'encontre de la primauté du droit international sur le droit interne et de son effet direct consacré depuis le célèbre arrêt *Le Ski* rendu par la Cour de Cassation le 27 mai 1971¹⁸, mais plus inquiétant encore, mettrait à mal l'obligation positive de prévenir les violations de la Convention qui s'applique à l'ensemble des autorités de l'Etat, en ce compris les juges au sens le plus large du terme¹⁹ ».

Mais il a aussi été jugé²⁰ que l'exigence de légalité dont il est question au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est moins restrictive puisqu'elle ne requiert pas une loi.

Il incombait donc au législateur de réagir dans le délai fixé afin de garantir les droits des parents et des enfants de

¹⁰ Cour trav. Liège, 8^e ch., 13 décembre 2005, R.G. n°33.162/05.

¹¹ Trib. Trav. Hasselt, 21 janvier 2005, Chron. D.S., 2005, p. 153 ; Trib. trav. Liège, 9^e ch., 26 mai 2005, R.G. n°344.197.

¹² Contra: Cour trav. Gand, sect. Bruges, 24 juin 2005, J.T.T., 2005, p. 435.

¹³ Cour Trav. Liège, 5^e ch., 16 novembre 2005, R.G. n°32.797/04.

¹⁴ Cour Trav. Liège, 5^e ch., 20 juin 2005, R.G. n°32.908/04; même chambre, 22 juin 2005, R.G. n°33.002/05 et 33.005/05; même chambre, 21 décembre 2005, R.G. n°33.262/05 et Cour trav. Liège, 8^e ch., 28 février 2006, R.G. n°33.018/05.

¹⁵ Voir notamment Trib. Trav. Huy, 19 janvier 2005, Chron. D.S., 2005, p. 141 et Trib. Trav. Bruxelles, 15^e ch., 19 mai 2005, R.G. n°78758/04 et 90.677/05, inédit, jugement qui rappelle magistralement les principes à la base de la légalité de l'ingérence, à savoir l'accessibilité de la norme et la prévisibilité de celle-ci.

¹⁶ C. A. n°131/2005, 19 juillet 2005, inédit sauf sur le site de la Cour d'arbitrage.

¹⁷ Cour trav. Mons, 7^e ch., 19 octobre 2006, R.G. 19.821

¹⁸ Cass., 27 mai 1971, Pas., p.959.

¹⁹ Voir en ce sens « Droit international des droits de l'homme devant le juge national », par De SCHUTTER et VAN DROOGHENBROECK, Larcier 1999, page 210, troisième paragraphe.

²⁰ Trib. trav. Bruxelles, 1^{er} décembre 2005, R.G. n°11.980/05.

séjourner ensemble en centre d'accueil pour se conformer au droit interne.

En date du 22 décembre 2005, le législateur a apporté une modification à l'article 57, § 2, répondant aux observations de la Cour d'arbitrage.

Il est depuis lors rédigé comme suit :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie ».

La Cour d'arbitrage²¹ a estimé que ce nouveau texte ne viole pas la Constitution en ce qu'il confie au Roi le soin d'arrêter les conditions et modalités d'octroi de l'aide matérielle dispensée en centre fédéral d'accueil à un enfant mineur en séjour illégal. Il en va ainsi parce que la forme que l'aide doit prendre doit être adaptée aux besoins spécifiques de chaque enfant et que la décision du C.P.A.S. relative à l'état de besoin d'un enfant en séjour illégal ainsi qu'à l'hébergement de cet enfant et de sa famille dans un centre d'accueil peut faire l'objet d'un recours judiciaire prévu par la loi.

Le droit en l'espèce.

Il suffit en l'espèce de constater que le C.P.A.S n'a jamais, au cours de la période concernée par la saisine de la Cour, enclenché la procédure permettant aux intimés, enfants et parents, d'obtenir une aide dans un centre d'accueil.

Or, ainsi que vu ci-dessus, le C.P.A.S. a l'obligation d'informer les demandeurs d'aide, qu'il s'agisse de personnes ayant droit à une aide matérielle ou de personnes ayant droit à un hébergement dans un centre d'accueil. Il n'a pas respecté cette obligation. C'est à tort qu'il reproche aux intimés de ne pas avoir introduit de demande d'hébergement dans un centre conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 24 juin 2004.

La Cour d'arbitrage a du reste estimé dans son arrêt du 15 mars 2006 que le nouveau texte est conforme à la Constitution précisément parce que les demandeurs d'aide disposent d'un droit de recours contre la décision du C.P.A.S.

En l'absence de toute démarche diligentée sur le conseil et avec l'assistance du C.P.A.S. dont c'est la mission légale et donc en l'absence de refus d'hébergement, le droit à une aide sociale matérielle à charge du C.P.A.S. doit être reconnu dans le respect, en théorie, des principes dégagés

par la Cour d'arbitrage dans ses arrêts des 22 juillet 2003, 1^{er} octobre 2003 et 24 novembre 2004.

En vue de permettre aux enfants des intimés de mener une vie conforme à la dignité humaine, le tribunal a estimé devoir allouer une aide de 841,45 € couvrant tous les frais liés à la prise en charge de trois enfants :

- les frais alimentaires et d'entretien, les frais scolaires et de loisirs, l'habillement: soit 12 € par jour et par enfant;

- le logement. le gaz et l'électricité (481,45 € par mois). Cette estimation doit être confirmée.

En effet, elle veille au strict respect de la limite d'intervention imposée par la Cour d'arbitrage pour éviter tout détournement de l'aide qui ne peut être accordée qu'au profit des seuls enfants.

Tant les frais de scolarité avec tout ce qu'elle implique (activités annexes, déplacements et repas scolaires) que les frais d'hébergement, d'habillement et de nourriture sont adéquatement couverts par les aides dont le droit est ainsi reconnu.

Certes, l'octroi d'une somme d'argent est une solution insatisfaisante dans la mesure où elle ne respecte pas strictement les orientations données par la Cour d'arbitrage. Cette modalité d'intervention doit pourtant bien composer avec les exigences relevant de la quadrature du cercle. La somme n'est pas excessive dans la mesure où elle doit servir à couvrir les besoins de trois jeunes enfants.

L'octroi d'une aide matérielle sous forme d'une aide financière est par ailleurs légale²².

L'état de besoin est par ailleurs établi. Les sommes versées en exécution du jugement ont permis aux intimés de faire face aux besoins élémentaires auxquels leurs enfants ont droit.

L'appel n'est donc pas fondé. Il en va de même de l'intervention volontaire.

Par ces motifs,

La Cour,

(...)

Reçoit l'appel et l'intervention volontaire, les déclare non fondés,

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, en ce compris quant aux dépens,

Ainsi jugé par :

Siège : M. Michel DUMONT, Président de chambre.,

M. Thierry TOUSSAINT, Conseiller social au titre d'employeur.

M. Francly CAREME, Conseiller social au titre d'employé

Plaid. : Me Loïc Anciaux de Faveaux , Me Olivier Gravy et Me Nathalie Uyttendaele

²¹ C.A., n°43/2006, 15 mars 2006, inédit.

²² Cass . 23 octobre 2006. S.05.0042.F.